**Mesures restrictives**

**pouvant être imposées par le Maroc à la Minurso**

Un certain nombre de mesures restrictives peuvent être imposées à la Minurso et ses membres, sans porter violation du Sofa. Le propos de la présente fiche est de dresser un inventaire de ces mesures de restriction. Toutefois, il serait indiqué d’examiner en consultations avec les autorités d’exécution l’impact, la portée et la faisabilité des mesures identifiées.

1. **Mesures à caractère politique et diplomatique :**

* **Retarder au maximum la décision relative à la nomination d’un nouveau RSSG** : Cette action aurait pour effet de minimiser la visibilité de la MINURSO, de limiter son action à la gestion des affaires courantes et à son mandat de surveillance de cessez le feu et priver l’Envoyé personnel d’un appui sur le terrain dans cette phase où les Nations Unies tentent de recadrer le processus politique ;
* **Instaurer des restrictions à l’interaction de la MINURSO** avec les responsables des autorités marocaines : afin de compliquer la tâche aux responsables de la MINURSO, imposer que les contacts de la Mission officiels se déroulent à Rabat (MAEC, Intérieur) et non à Laâyoune. Le Bureau de coordination se limitera à organiser les rendez vous deux ou trois mois à l’avance ;
* **Décliner les demandes de rencontre des responsables** de la MINURSO au niveau ministériel (MAEC, Intérieur).

1. **Mesures à caractère administratif :**

* **Sans enfreindre l’article 24 du Sofa, instruire toutes nos Ambassades pour ne plus délivrer de visa** **pour le personnel militaire et civil de la MINURSO** et demander, au préalable, l’avis au Département. La décision finale des autorités devrait respecter un délai minimum de deux à trois mois, sans exclure la possibilité de rejet de visa au cas par cas (nationalité, position du pays d’origine sur la question du Sahara etc) ;
* **Sursoir à la décision des autorités marocaines sur l’octroi de nouvelles plaques minéralogiques** à certains responsables de la MINURSO. Il y a lieu de rappeler que l’article 10 du Sofa demande simplement que « *les véhicules […] de la Minurso portent une marque distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement* ». Cette exigence est remplie par la seule mention UN portée par les véhicules de la Minurso. **Le Maroc n’est pas obligé, d’un point de vue légal, à faire davantage de concessions.**
* **Instruire les services de sécurité au Sahara d’éviter toute complaisance ou souplesse vis-à-vis des membres de la MINURSO, en procédant à l’application de la loi et la réglementation en vigueur ;**
* **Imposer des restrictions à l’octroi des franchises** pour l’importation des biens destinés à l’usage et à la revente dans les économats de la MINURSO. **Ces restrictions peuvent prendre la forme de quotas, de plafonds ou de prolongement de délais de traitement des demandes de franchise.**
* L’article 15 prévoit une exonération au profit des membres et des contractants de la Minurso, de tous « *droits, péages ou taxes, y compris les droits de quai* », sauf lorsque ceux-ci correspondent à la rémunération de services rendus. Ces exonération pourraient être révoquées ou restreintes, au motif qu’elles correspondent à des « *services rendus* ». **Vu que les délais sans laissés vagues, rien n’empêche les autorités nationales compétentes à les prolonger ou les traiter de manière peu diligente.**
* L’article 23 engage le Maroc à « aider de son mieux » la Minurso à se procurer les équipements à usage officiel, en franchise de taxes. **Cet engagement peut être restreint, à travers la mise en place de quotas ou seuils élevés de remboursement ou d’exonération des taxes.**
* L’article 17 prévoit que « *la Minurso et le Gouvernement conviendront d’une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d’écriture, pour que les opérations d’importation, de dédouanement, de transfert ou d’exportation s’accomplissent dans les meilleurs délais* ». **Vu que les délais sans laissés vagues, rien n’empêche les autorités nationales compétentes à les prolonger ou les traiter de manière peu diligente.**
* Sans enfreindre l’article 35 du Sofa, les autorités marocaines peuvent imposer des restrictions sur l’importation en franchise des effets personnels. **Le droit des membres de la Minurso d’importer leurs effets personnels en franchise de douane, peut être restreint par un délai de rigueur, plus ou moins court (2 mois, 3 mois ou 6 mois par exemple), et par un plafond de récurrence (1 seule fois sur la durée de la mission).**
* **Contrôler de manière régulière et stricte** les produits de consommations vendus dans les économats ;
* **Dans le respect de l’article 38 du Sofa, limiter les déplacements des membres de la MINURSO à la zone de mission,** en imposant des demandes au Bureau de coordination pour se rendre en dehors de la zone**.**
* **Imposer des restrictions en matière de changes :** Sans enfreindre l’article 35 du Sofa, la réglementation des changes peut être durcie, par exemple en imposant des procédures particulières pour permettre aux membres de la Minurso d’emporter les sommes d’argent (attestation du RSSG, obligation de justification de la destination pour les montants importants, plafonnement des transferts …).

1. **Mesures à caractère logistique**

* **Reprise des bâtiments où siège la MINURSO** mis à sa disposition par la municipalité, en examinant les scénarios de son déplacement en dehors de la ville. Il y a lieu de rappeler que l’article 18 du Sofa engage du Maroc à fournir à la Minurso des locaux gratuits, recèle une obligation de moyens « *dans la mesure des possibilités* » du Gouvernement. Cette réserve permet de remettre en question les avantages qui auraient été consentis à la Minurso en la matière.
* **Reprise des locaux utilisés par la MINURSO** pour le dépôt de son matériel. Actuellement concédés par le Maroc à titre gracieux, les autorités pourraient réclamer une contribution financière de la Minurso, notamment au titre de l’entretien des locaux.
* **Suppression de tous les avantages en nature**, (restauration, hôtellerie et autres) ;
* **Réviser les tarifs favorables appliqués à la MINURSO s’agissant des services de fourniture de l’eau et de l’électricité.** Dans le respect de l’article 19 du Sofa, rien n’empêche les autorités marocaines à reconsidérer à la hausse les tarifs d’eaux, d’électricité et autres facilités, vu que l’engagement du Gouvernement d’aider la Minurso à les obtenir au meilleur tarif, n’est qu’un engagement de moyens.